

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n°06/2004

Contrôle de la réalisation des obligations de Télé Bruxelles pour l'exercice 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Télé Bruxelles pour l'exercice 2003, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur le 27 avril 2004, sur l'audition du représentant de l'éditeur par le Collège d'autorisation et de contrôle en sa séance du 2 juin 2004, ainsi que sur des compléments d'informations transmis les 2, 4 et 8 juin, le 2 juillet 2004, les 11 et 12 août et le 13 septembre 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Télé Bruxelles dont le siège social est situé rue Gabrielle Petit 32 à 1080 Bruxelles.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Sa zone de couverture est composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cette zone correspond à la zone de réception. L'éditeur déclare étendre sa zone de réception par voie hertzienne à la périphérie bruxelloise.

CONTENU DES PROGRAMMES

articles 64 et 67, §1^{er} du décret

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente.

Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente :

L'éditeur diffuse quotidiennement, en semaine, « L'Autre Journal », une émission d'information d'une durée d'une heure. Il diffuse également « Le vingt minutes », « Ligne directe », « Le débat est ouvert » et « Quinze ».

En matière culturelle, outre « L'agenda culturel » quotidien intégré à « L'Autre Journal », Télé Bruxelles diffuse des émissions axées sur les sorties cinéma (« Xtra-Large »), sur la musique (« Label One »), sur l'actualité culturelle - expositions, concerts, spectacles, festivals, ... - (« D'ici et d'Ailleurs », « Coupe ta télé ») ou encore sur les richesses culturelles et/ou touristiques du monde (« Sur les chemins du monde » en partenariat avec « Exploration du Monde »).

Dans la catégorie des émissions d'animation, Télé Bruxelles diffuse « Les Infiltrés », émission qui emmène le téléspectateur à la découverte des différentes communes de Bruxelles au travers de questions et de jeux de piste proposés aux candidats, ainsi que des courts-métrages (« Court toujours » et « Coup de pouce »).

« Tout Droit » (émission d'informations juridiques réalisée en collaboration avec le Barreau français des Avocats de Bruxelles) et « Profils » (émission consacrée notamment à l'emploi ou la formation) ressortent de la catégorie des émissions d'éducation permanente.

Participation active de la population de la zone de couverture :

D'après l'éditeur, « Coupe ta télé » « sert (...) de laboratoire pour le développement de l'interactivité (...). Les téléspectateurs sont invités à donner leur avis sur les séquences diffusées via SMS ». « Les Infiltrés », « Menu de soirée » ou « Label One » sont également des émissions faisant appel à la participation de la population de la zone de couverture.

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales :

L'éditeur relève l'organisation d'émissions consacrées aux élections législatives du 18 mai 2003 qui ont permis, par le biais d'émissions de face à face, de débats thématiques ou d'analyse des résultats, d'atteindre les buts fixés par le décret. En outre, Télé Bruxelles précise qu'il consacre une attention particulière aux enjeux démocratiques dans ses différents magazines (notamment dans « Ligne Directe » et « Le débat est ouvert » ou dans « Quinze », magazine consacré à l'actualité et aux débats européens). La même remarque vaut, selon lui, pour l'accueil des populations étrangères et leur intégration via la diffusion d'émissions culturelles comme « M'Putuville », magazine de reportages sur la culture africaine à Bruxelles, ou « Espace francophone version arabe ». Enfin, l'éditeur fait également remarquer qu'un sous-titrage par télétexte des

phases d'information de « L'Autre Journal » a été mis en place en collaboration avec la Fédération francophone des sourds de Belgique (FFSB) et qu'un projet d'extension à l'interprétation gestuelle est actuellement à l'étude.

PRODUCTION PROPRE

article 66, §1^{er}, 6° et article 66, §1^{er} in fine du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

La production propre s'élève à 440 heures sur 635 heures de diffusion, soit 69% du temps de diffusion.

Télé Bruxelles assure la fabrication du magazine « Média + » produit par la société K2 et diffusé sur Canal +.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

article 66, §1^{er}, 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...):

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis*

politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

Journalistes professionnels :

L'éditeur compte parmi son personnel 10 journalistes professionnels et 4 journalistes en cours d'accréditation.

Selon l'article 19 « Statuts » du code de déontologie des journalistes, tel qu'adopté le 6 décembre 2000, « *le journaliste salarié par Télé Bruxelles doit solliciter le titre de journaliste professionnel ou de journaliste stagiaire* » dans la mesure où « *le statut de journaliste professionnel facilite l'accès à certaines information et est en outre une garantie de crédibilité pour l'information de Télé Bruxelles* ».

Société interne de journalistes :

L'éditeur a reconnu l'Association des Journalistes de Télé Bruxelles (A.J.T.B.), asbl dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 5 juillet 1994. Selon l'article 3 de ces statuts, « *l'association a pour objet la défense et la promotion des intérêts professionnels, moraux, intellectuels et matériels de ses membres en tant que journalistes de la télévision communautaire Télé Bruxelles* ». Peuvent en devenir membres tous les journalistes professionnels ou stagiaires, collaborateurs réguliers indépendants ou ayant un contrat d'emploi en qualité de journaliste à Télé Bruxelles ainsi que les collaborateurs qui exercent un travail journalistique à Télé Bruxelles sans avoir la qualité de journaliste professionnel ou stagiaire.

Règlement d'ordre intérieur :

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, désigné sous le terme de Code de déontologie des journalistes et adopté sous sa forme actuelle le 6 décembre 2000.

Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance, équilibre entre les tendances idéologiques et respect des principes démocratiques :

Selon l'article 3 « Responsabilité » du Code de déontologie des journalistes, « *Télé Bruxelles est responsable du contenu et de la ligne éditoriale des ses émissions d'information* ».

Toujours selon ce Code, « *la direction de Télé Bruxelles doit être en mesure de préserver la rédaction des pressions extérieures et maintenir l'étanchéité entre l'intérêt économique et l'impératif d'objectivité. (...) L'information ne peut servir aucune cause particulière, elle doit plutôt refléter les divers courants d'idées, en respectant le principe de non-discrimination. (...) Le journaliste doit donc respecter et protéger les valeurs de notre démocratie moderne, basée sur le respect des droits de l'homme. (...) L'objectivité est le premier devoir du journaliste. (...) L'objectivation (...) se forge par le strict respect des faits, le recoupement des informations, la multiplication des sources, la représentation équilibrée des points de vue, la recherche active de la vérité. (...) La recherche d'objectivité se manifeste aussi dans l'équilibre entre les intervenants. La rédaction doit veiller à le maintenir globalement. Sans prétendre à l'exhaustivité, il convient que l'information reflète le mieux possible l'ensemble des principales*

forces qui concourent à la vie en société, sans en privilégier aucune. Néanmoins, l'impartialité n'implique pas l'obligation d'offrir une tribune à des opinions de nature à contester le fondement démocratique de notre société basée sur le respect de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. (...) Il est préférable d'établir cet équilibre au sein d'une même émission, et à tout le moins dans le même programme et le même créneau horaire. Lorsque le journaliste échoue à obtenir le contrepoint, à cause d'une raison matérielle ou d'un refus, il fera état de la démarche entreprise afin d'éclairer le téléspectateur sur son souci d'objectivité. (...) L'objectivité et la probité professionnelle sont impossibles sans indépendance. Aucune censure préalable ne peut être exercée par un tiers quelconque. Le journaliste ne peut servir aucun intérêt particulier, qu'il s'agisse d'un intérêt personnel, politique, lobbyiste ou commercial. L'acceptation d'une gratification en échange de la diffusion d'une information sera assimilée à de la corruption ».

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

article 67, §2 du décret

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Parmi les différentes émissions diffusées par Télé Bruxelles en 2003, plusieurs répondent à l'objectif de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales :

- « Label One », émission consacrée au milieu musical en Communauté française, plate-forme de lancement pour de jeunes artistes (Betaversion, Belle Perez, Tam Echo Tam, Amistad, Urban Trad,...) ;
- « Court toujours », magazine de courts-métrages, de fiction ou d'animations réalisés, produits ou interprétés par des bruxellois (« Imago 2.4 » de G. Simoes Dantas (INRACI), « On-Off » de Savina Dellicourt (IAD),...)
- « Coup de pouce », émission dans laquelle Télé Bruxelles ouvre ses portes aux jeunes qui réalisent des courts-métrages (« DAS » (Graphoui), film réalisé avec la participation d'étudiants de 5^e année d'une école schaarbeekoise dans le cadre du dispositif d'accrochage scolaire, « De l'art à l'école » (IHECS),...)
- « Les Infiltrés », émission qui emmène le téléspectateur à la découverte des différentes communes de Bruxelles au travers de questions et de jeux de piste proposés aux candidats.

ECOÛTE DES TÉLÉSPECTATEURS

article 66, §1, 11° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

Télé Bruxelles assure qu'il n'y a pas eu de plainte formulée par les téléspectateurs. Il précise que « lorsque des remarques sont formulées par ceux-ci, le Directeur général y répond lui-même endéans les 15 jours, en donnant les précisions et les éclaircissements quant aux questions posées ».

Le Code de déontologie des journalistes stipule, en son article 12 « Devoir de rectification », que « toute demande de rectification ou de droit de réponse formulée par un tiers doit être transmise sans délai au Directeur de l'information ». Il y est également précisé que « la rectification sera effectuée de manière équitable et proportionnée à l'impact de l'information en cause ». Selon l'article 13 « Jurisprudence » de ce même code, « Télé Bruxelles doit archiver les demandes de rectification et dresser un rapport de la solution apportée, afin d'éclairer les décisions ultérieures et garantir leur cohérence ».

DROITS D'AUTEUR

article 66, §1, 12° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

article 68 du décret

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

L'éditeur déclare ne pas avoir mis en œuvre de programme de vidéotexte.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

article 69 du décret

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

L'éditeur déclare ne pas avoir été en mesure de satisfaire à cette obligation décrétele vu l'absence de volonté de collaboration dans le chef de la RTBF.

Il ressort des différents échanges de courrier entre Télé Bruxelles et la RTBF que l'année 2003 a été émaillée d'incidents constants entre les deux éditeurs.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Télé Bruxelles a respecté ses obligations pour l'exercice 2003 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs et de droits d'auteur.

En ce qui concerne les synergies avec la RTBF, le Collège d'autorisation et de contrôle prend acte des déclarations de l'éditeur, qu'il confrontera avec les déclarations de la RTBF sur laquelle pèse une obligation similaire. Le Collège procédera ensuite à une évaluation de l'évolution des synergies entre la RTBF et Télé Bruxelles lorsqu'il examinera les obligations de l'éditeur pour l'exercice 2004.

Le Collège constate que Télé Bruxelles n'a pas respecté son obligation de composer son conseil d'administration pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel. Considérant le renouvellement du conseil d'administration de Télé Bruxelles dans les quatre mois qui suivent les élections régionales, le Collège estime ne pas devoir constater un manquement dans le chef de l'éditeur. Il invite Télé Bruxelles à composer son nouveau conseil d'administration en respectant l'article 70 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et sera particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2004.

Le Collège prend acte de la déclaration de l'éditeur selon laquelle il émet par voie hertzienne. Il invite l'éditeur à clarifier juridiquement cette situation.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Télé Bruxelles a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 2004.